



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professions liberales : montant des pensions

Question écrite n° 64629

### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les difficultes du regime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (ASV), qui assure des prestations supplementaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes. Des mesures devaient etre prises pour redresser la situation de ce regime et en assurer la perennite. Tel n'a pas ete le cas, et il est a craindre que la prochaine echeance des allocations ne puisse etre integrelement reglee. Il lui demande, en consequence, quelles sont les recettes complementaires qui sont prevues pour permettre d'assurer, dans le respect de la reglementation en vigueur, le versement des retraites aux allocataires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le rapport remis a l'issue de la mission conjointe de l'inspection generale des affaires sociales et de l'inspection generale des finances, diligentee au cours de l'ete 1991, sur les regimes des prestations supplementaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes (dits regimes ASV) a confirme, en ce qui concerne celui des medecins, la necessite de parvenir a une maitrise de ses charges notamment en reformant les parametres utilises pour la revalorisation des prestations et, s'agissant des liquidations a venir, pour la determination de leur montant. Cette perspective de reforme ne pouvant faire l'objet que d'une concertation entre les organismes d'assurance maladie - qui financent aux deux-tiers les charges du regime - et les syndicats medicaux, un groupe de travail comprenant egalement des representants de l'Etat et de la Caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), gestionnaire du regime, a ete mis en place le 1er juin 1992 avec pour mission de degager des propositions de reforme permettant d'assurer l'equilibre durable du regime. Parallelement, des mesures d'urgence consistant essentiellement dans le relevement de la cotisation ont ete prises afin de garantir aux allocataires du regime le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, conformement a l'engagement pris le 20 novembre 1991 envers chacun d'eux (decrets no 92-182 et 92-1004 des 25 fevrier et 21 septembre 1992). En tout etat de cause, le reglement des arrages correspondant au 4e trimestre 1992 sera assure puisque les regimes d'assurance maladie ont accepte d'anticiper le versement de leurs parts de cotisations au regime de l'ASV avant le 31 decembre 1992.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie francaise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64629

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales et integration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et integration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 1992, page 5352